Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 21 décembre 2015 fixant le nombre complémentaire d'étudiants admis à l'issue des épreuves de la première année commune aux études de santé organisées lors de l'année universitaire 2015-2016 à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

NOR: AFSH1531253A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 décembre 2015 :

Le nombre d'étudiants mentionné au *b* de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif au nombre d'étudiants admis à la fin de la première année commune aux études de santé à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme autorisés à poursuivre leurs études en médecine à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2015-2016 est fixé à 60, répartis ainsi qu'il suit :

Aix-Marseille	10
Lille-II	5
Lorraine	5
Lyon-I (UFR de médecine et de maïeutique Lyon-Sud)	10
Paris-VI	18
Rennes-I	4
Toulouse-III (UFR de médecine Toulouse-Purpan)	8

Le nombre d'étudiants mentionné au b de l'article $1^{\rm er}$ de l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif au nombre d'étudiants admis à la fin de la première année commune aux études de santé à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme autorisés à poursuivre leurs études en odontologie à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2015-2016 est fixé à 13, répartis ainsi qu'il suit :

Aix-Marseille	3
Lille-II	1
Lorraine	3
Lyon-I (UFR de médecine et de maïeutique Lyon-Sud)	3
Paris-VI	1
Rennes-I	1
Toulouse-III (UFR de médecine Toulouse-Purpan)	1

Le nombre d'étudiants mentionné au b de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif au nombre d'étudiants admis à la fin de la première année commune aux études de santé à poursuivre des études médicales,

odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme autorisés à poursuivre leurs études en pharmacie à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2015-2016 est fixé à 8, répartis ainsi qu'il suit :

Aix-Marseille	1
Lille-II	1
Lorraine	1
Lyon-I (UFR de médecine et de maïeutique Lyon-Sud)	1
Paris-VI	2
Rennes-I	1
Toulouse-III (UFR de médecine Toulouse-Purpan)	1

Le nombre d'étudiants mentionné au b de l'article $1^{\rm er}$ de l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif au nombre d'étudiants admis à la fin de la première année commune aux études de santé à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme autorisés à poursuivre leurs études de sage-femme à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2015-2016 est fixé à 7, répartis ainsi qu'il suit :

Aix-Marseille	1
Lille-II	1
Lorraine	1
Lyon-I (UFR de médecine et de maïeutique Lyon-Sud)	1
Paris-VI	1
Rennes-I	1
Toulouse-III (UFR de médecine Toulouse-Purpan)	1